



CHARTRE DE LA SORGUE AMONT

*le 15 mai 2018
à Fontaine de Vaucluse*

Secrétariat du Comité Local de la Sorgue amont
Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues
La Passerelle, 1 chemin des Palermes – 84
320 Entraigues sur la Sorgue
T 04.90.83.68.25 – F 04.90.83.17.60
smbs@laSorgue.com – www.laSorgue.com

La Sorgue est une rivière **non domaniale**, ce qui implique que la berge et la moitié du fond du lit appartiennent aux propriétaires riverains, au droit de leurs parcelles. A ce titre, toute intrusion par voie terrestre ou par le cours d'eau sur une berge privée sans l'accord du propriétaire est formellement interdite. L'eau demeure quant à elle un bien commun de la nation, n'appartenant à personne et utilisable par tous. Néanmoins, il existe une réglementation encadrant certaines pratiques, notamment la pêche et la navigation sur la Sorgue. De même, un arrêté municipal interdit la baignade sur tout le réseau des Sorgues traversant la commune de L'Isle sur la Sorgue (n°2007-342 du 10 octobre 2007).

La Sorgue amont, entre son exutoire de la Fontaine de Vaucluse et le partage des eaux à L'Isle-sur-la-Sorgue, est une rivière particulièrement attractive des points de vue paysager et piscicole. De ce fait, elle rassemble sur son linéaire de seulement 8 km de nombreuses pratiques associées à l'usage tourisme et loisirs (pêcheurs, navigants, promeneurs, baignades...). La gestion des conflits d'usages, associée à la protection du milieu naturel remarquable et fragile qu'elle constitue, est une priorité pour les collectivités locales, qui œuvrent depuis de nombreuses années pour permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'accorder sur des pratiques et/ou sur des limites à leurs activités respectives.

Dans ce contexte, une Charte a été signée en 2003 par les membres du Comité Local de la Sorgue Amont, qui réunit les acteurs locaux du territoire. Cette Charte définit les engagements des signataires concourant aux objectifs de préservation du milieu naturel et de gestion des usages. Si cette démarche a permis une amélioration certaine des échanges entre les différents usagers, l'évolution du territoire, des usages, des pratiques de loisirs, l'augmentation de la population et de la fréquentation touristique, nécessitent aujourd'hui de mettre à jour la Charte et la composition du Comité Local de la Sorgue Amont, afin que tout le monde puisse profiter de ce milieu remarquable qu'est la Sorgue.

La présente Charte de la Sorgue amont est signée

ENTRE :

Les membres décisionnels

Collège de l'Etat et ses établissements publics :

- La Préfecture de Vaucluse
- La Direction Départementale du Territoire de Vaucluse, service « Eau, Environnement et Forêts »
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse
- L'Agence Française pour la Biodiversité

Collège des Collectivités :

- Le Conseil Départemental de Vaucluse
- Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues
- La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
- La commune de L'Isle sur la Sorgue
- La commune de Fontaine de Vaucluse
- La commune de Saumane de Vaucluse
- La commune de Lagnes

Collège des usagers :

- La Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Le Comité de Vaucluse de la Fédération Française de Canoë-Kayak
- Le Club de Canoë-Kayak Islois
- La société Kayak Vert
- La société Canoë Evasion
- L'association de riverains « Les Sorgues amont »
- L'association L'Isloise de Négo-Chin
- L'association La Coudre di Pescaire Lilen
- Un représentant des propriétaires des ouvrages hydrauliques sur la Sorgue amont

Et les membres associés

- L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- La Police municipale de L'Isle sur la Sorgue (en représentation de la brigade Sorgue)
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Vaucluse (CAUE 84)
- Le Comité Départemental Olympique et Sportif de Vaucluse (CDOS)
- L'AAPPMA de L'Isle sur la Sorgue
- L'association La truite de la vallée close (anciennement : Amicale de pêche de Fontaine de Vaucluse)
- L'association Les Chevaliers de l'Onde
- France Nature Environnement
- Le Centre Départemental de Plein Air et Loisirs de Fontaine de Vaucluse
- Le Club Subaquatique l'islois (CSI)
- L'Office de Tourisme du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
- Vaucluse Provence Attractivité
- Le Camping Les Près à Fontaine de Vaucluse
- Le Camping La Coutelière à Lagnes
- Le Camping Airotel La Sorquette à L'Isle sur la Sorgue
- Le Belambra Club « Le Domaine de Mousquety » à L'Isle sur la Sorgue
- La pisciculture TALLET
- La pisciculture MEYER

VU :

- La Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et sa transcription en droit français du 21 avril 2004 ;
- La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Les dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses articles L110-1, L211-1, L211-7, L214-12, L214-3, L4141-1 et suivant et L430-1 et suivant ;
- Les dispositions du Code du Sport et notamment ses articles L100-1, L311-1 et suivants, L131-9 et L131-10, L331-1 et suivants ;
- Les dispositions du Code du Tourisme et notamment son article L343-7 ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les dispositions du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 du 3 décembre 2015 ;
- Les dispositions du Schéma National de Développement du Loisir Pêche de juin 2010 ;
- Le guide des loisirs nautiques en eau douce du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie de juin 2014 ;
- Le code de bonne conduite édicté par la Fédération Française de Canoë Kayak ;
- Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Vaucluse ;
- La Charte de la Sorgue amont signée le 16 septembre 2003 ;
- La motion formulée en 2012 et renouvelée en 2015 par les élus du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues contre toute nouvelle autorisation ayant pour effet de permettre l'installation, le passage, l'embarquement ou le débarquement d'engin navigable à moteur ou non.

CONSIDERANT :

- Le classement de la Sorgue amont en réservoir biologique par le SDAGE RMC, et qu'à ce titre le programme de mesures fixe plusieurs objectifs à atteindre avant la fin de l'année 2018 et en particulier la gestion des usages et la fréquentation du site ;
- Le statut de cours d'eau non domanial du réseau des Sorgues et de ce que cela implique en matière de droits et d'usages ;
- La nécessité de préserver les qualités écologiques et paysagères du réseau hydrographique des Sorgues et plus particulièrement celles de la partie située entre Fontaine-de-Vaucluse et L'Isle-sur-la-Sorgue – désignée ci-après « la Sorgue amont » FRDR384a - qui constitue un patrimoine de grande valeur à l'échelle régionale, nationale et internationale ;
- Le classement de la Sorgue amont au titre de Natura 2000 (site La Sorgue et l'Auzon n° FR9301578) ;
- Le label « Rivière en bon état » décerné en 2016 par l'Agence de l'Eau à la Sorgue amont ;
- La nécessité de concilier les usages et les pratiques existant sur ce milieu avec un objectif de préservation et de non dégradation des milieux aquatiques ;

- Les risques de dégradation de ce milieu naturel par un développement non maîtrisé des activités humaines ;
- La volonté des acteurs locaux de définir ensemble des règles permettant de répondre aux objectifs précités.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

TITRE I

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DE LA SORGUE AMONT

- Article 1 : Il est constitué un « Comité Local de la Sorgue amont » composé de l'ensemble des « **membres décisionnels** » suivants, avec voix délibérative :
- Le « Collège de l'Etat et ses établissements publics » représentant les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics (un délégué par structure) ;
 - Le « Collège des collectivités » qui regroupe les collectivités territoriales et leurs groupements ; ce collège est composé de délégués désignés par leur assemblée délibérante respective (un délégué par structure) ;
 - Le « Collège des usagers » composé d'établissements exerçant une activité liée au milieu aquatique ou représentant les intérêts d'utilisateurs de ce milieu (un délégué par structure).
- Article 2 : Les « **membres associés** » sont signataires de la présente Charte et participent activement à la gestion concertée et durable de la Sorgue amont. Ils constituent des relais entre le Comité Local de la Sorgue amont et les acteurs locaux. Ils sont tenus informés des décisions et échanges du Comité Local de la Sorgue amont et consultés autant que de besoin. Le Président du Comité peut inviter des membres associés à participer aux réunions du Comité Local de la Sorgue amont, sans voix délibérative.
- Article 3 : L'ensemble des membres décisionnels et associés sont signataires de la Charte.
La composition du Comité Local de la Sorgue amont et la liste des membres associés pourront être modifiées sur décision des membres décisionnels.
- Article 4 : Le Comité est présidé par un élu issu du Collège des collectivités désigné par ses pairs.
Les décisions sont prises en concertation avec l'ensemble des membres décisionnels, en veillant à tenir compte d'une représentativité équitable entre les pratiques existantes. En cas de désaccord notable et la nécessité d'aboutir à une décision, la voix du Président du Comité est prépondérante.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, chaque membre décisionnel peut solliciter le Président pour faire participer aux débats, à titre consultatif, des membres associés, des personnalités compétentes ou des représentants d'organismes concernés par ces questions. Le Comité s'associera le concours de personnalités scientifiques référentes pour aider aux décisions et asseoir les contraintes et engagements pris.

- Article 5 : Le Comité Local de la Sorgue amont se réunit au minimum une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité, sur proposition des membres décisionnels et associés. Un membre peut solliciter le Président pour organiser une séance du Comité en vue de débattre de questions qu'il juge utiles.
- Article 6 : Les débats et décisions prises par le Comité Local de la Sorgue amont sont consignés dans des comptes-rendus, ces derniers étant consultables par toute personne qui en fera la demande.
- Article 7 : Le secrétariat et l'animation du Comité Local de la Sorgue amont sont assurés par le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.
- Article 8 : Le Comité s'appuie, pour accomplir les objectifs de la présente Charte, sur les membres signataires, tels que précisé dans les engagements.
- Article 9 : Afin de répondre aux objectifs de la présente Charte, le Comité Local de la Sorgue amont pourra s'associer le concours d'un Comité scientifique. Il pourra notamment s'appuyer sur le Comité scientifique du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.
- Article 10 : Dans le cas où un signataire de la Charte ne respecterait pas les dispositions de la présente Charte ou s'affranchirait d'une décision arrêtée par le Comité Local de la Sorgue amont, le Président peut, sur proposition d'au moins trois membres décisionnels, adresser une mise en demeure au membre défaillant lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires au respect de ses engagements.
- Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet, le Président peut proposer au Comité Local l'exclusion du membre défaillant. La décision d'exclusion est prise par le Comité statuant par vote dans les conditions définies à l'article 4 de la présente Charte.
- Article 11 : Considérant que les services et établissements publics de l'Etat s'appuient sur le CLSA pour mener à bien la concertation préalable à l'élaboration d'un règlement particulier de police de la navigation sur les Sorgues amont, les signataires de la Charte pourront apporter leurs avis au services de l'Etat, notamment sur les points suivants, qui relèvent strictement de la réglementation et non de la présente Charte :
- la question des conflits d'usages (horaires et périodes d'ouverture adaptés à toutes les pratiques concernées) ;
 - définir des secteurs à enjeux environnementaux importants où tous les pratiquants ne doivent pas marcher sur le fond du lit ou stationner ;
 - au regard du principe de précaution, limiter ou interdire toute pratique pouvant

avoir un impact sur le fond du lit, lorsque le débit de la rivière est sous un seuil critique.

Article 12 : **La présente Charte est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de la signature.**

TITRE II

OBJECTIFS DU COMITE LOCAL DE LA SORGUE AMONT

Article 13 : Le Comité Local de la Sorgue amont se donne pour objet :

- a) D'être un lieu de partage, de canalisation et de diffusion de l'information auprès des signataires de la présente Charte et du grand public ;
- b) De dresser régulièrement une évaluation quantitative et qualitative des pratiques sur la Sorgue amont ;
- c) D'émettre des avis, sur la base des éléments scientifiques apportés, sur des seuils de fréquentation des activités humaines au-delà desquels le risque de dégradation du milieu naturel est considéré comme excessif ou que les pratiques deviennent génératrices de nuisances pour l'environnement, les riverains (nuisances sonores, dégradation) ;
- d) D'améliorer les connaissances scientifiques sur la Sorgue amont afin de comprendre son évolution et pouvoir ainsi proposer des actions mieux adaptées ;
- e) De définir les moyens d'information et de communication nécessaires à une gestion équilibrée des usages et pratiques sur la Sorgue amont et contribuer à leur mise en œuvre ;
- f) De proposer aux autorités compétentes, le cas échéant, la mise en place de dispositions réglementaires ou contractuelles concourant aux objectifs de préservation précités ;
- g) De veiller au respect des dispositions de la Charte ainsi que des décisions prises par le Comité.

TITRE III

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Section 1

ENGAGEMENTS COMMUNS A L'ENSEMBLE DES SIGNATAIRES

Article 14 : Les membres signataires s'engagent à :

- respecter et promouvoir la démarche engagée de gestion concertée et durable de la Sorgue amont ;
- concourir à l'accomplissement des objectifs de la Charte ;
- être moteurs dans leurs décisions en faveur de la philosophie de la Charte ;
- exercer leurs activités dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à leur activité et aux conditions dans lesquelles elles s'exercent, notamment la réglementation liée à chaque pratique et le respect des propriétés privées situées en bordure de rivière.

Article 15 : Pour accomplir les objectifs du titre II de la présente Charte, l'ensemble des signataires informe le Comité, via son secrétariat, de toutes informations dont il aurait connaissance et qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel, les paysages, ou sur les autres pratiques liées aux milieux aquatiques.

Ils feront part notamment de :

- toute démarche d'étude ou de mise en œuvre de projet, pouvant avoir un impact sur le milieu naturel ou sur les pratiques associées à l'usage tourisme et loisirs, ainsi que les études ou projets pour lesquels il est pertinent d'associer tout autre signataire pouvant en bénéficier (ex : passes pour les poissons et les canoës, travaux...)
- toute manifestation en lien avec la Sorgue amont, dès lors que les modalités d'organisation sont arrêtées (dates, horaires, nombre de participants...)
- toute information dont ils disposent sur le réseau des Sorgues et la Sorgue amont (milieux, faune, flore, qualité de l'eau, hydrologie, droits et usages...).

En outre, les signataires s'obligent à informer le Comité :

- de toutes décisions prises dans le cadre de l'exercice de leurs compétences qui concerneraient directement ou indirectement les pratiques et usages sur et autour de la Sorgue amont ;
- de tout fait constaté qui constituerait une entrave – potentielle ou avérée – à l'accomplissement des objectifs poursuivis par le Comité.

Le Comité sera une instance privilégiée pour communiquer les informations récoltées par les différentes parties prenantes et il s'engage à informer en retour les membres signataires de toutes les informations dont il dispose.

Le Comité met en exergue les incohérences dans la réglementation entre les différentes

activités et les fait remonter aux autorités compétentes.

Article 16 : Les signataires de la Charte proposent au Comité des dispositifs d'information et de communication concourant aux objectifs de la présente Charte.

Ces dispositifs doivent coordonner les messages des signataires de la Charte et associer toutes actions de communication à une information sur la richesse et la fragilité du milieu naturel.

La stratégie de communication doit prendre en compte les usagers locaux, ainsi que les usagers indépendants et de courte durée, tout en conciliant attractivité des touristes et protection des secteurs sensibles.

Article 17 : Les signataires s'obligent à informer systématiquement leurs clients, adhérents, membres, agents :

- de l'existence du Comité Local de la Sorgue Amont, de la concertation engagée avec les autres usagers et de leur engagement dans la démarche ;
- des dispositions prises par le Comité ;
- de la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les périodes, jours et horaires où les différentes pratiques sont autorisées.
- des dispositions réglementaires relatives à chaque activité.

Article 18 : L'ensemble des signataires de la présente Charte s'engage à ne pas divulguer des informations propres à une activité sans avoir l'accord des personnes concernées, notamment les rapports d'activité des loueurs et organisateurs d'activités en lien avec la rivière.

Article 19 : L'ensemble des utilisateurs de la Sorgue signataires de la Charte s'engage à mettre en place gratuitement les moyens humains et matériels dont ils disposent pour réaliser des actions de nettoyage collectif des Sorgues, avant et après la saison estivale.

Les modalités seront décidées au sein du Comité. En fonction des besoins, ces opérations pourront être mises en œuvre sur l'ensemble du réseau des Sorgues.

Section 2

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES COLLECTIVITES

Article 20 : Le Collège des collectivités concourt à la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la présente Charte, en complément des engagements des autres signataires.

Article 21 : Les collectivités signataires souhaitant mettre à disposition d'organisateur d'activités pouvant impacter la Sorgue, relevant ou non du secteur marchand, des terrains

appartenant à leur domaine, s'engagent :

- à restreindre le bénéfice de cette mise à disposition aux seules personnes – morales ou physiques – signataires de la « Charte de la Sorgue amont » ;
- à formaliser cette mise à disposition par voie contractuelle pour une durée maximale d'un an renouvelable par reconduction expresse. La collectivité veillera à prévoir des dispositions lui permettant de dénoncer unilatéralement le contrat dans le cas où le Comité Local de la Sorgue amont déciderait, dans les conditions énoncées à l'article 10, l'exclusion de cet organisateur.

Article 22 : Les collectivités s'engagent à être solidaires entre elles dans le cas d'un contentieux qui subviendrait suite à une décision prise pour répondre aux objectifs de la charte ou suite à des décisions prises par le comité.

Article 23 : Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, en charge de l'analyse des données communiquées, s'engage à ne pas diffuser des données sensibles fournies par les organisateurs d'activités en lien avec la rivière.

Section 3

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES LOUEURS D'EMBARCATIONS ET ORGANISATEURS D'ACTIVITES NAUTIQUES

Article 24 : Les signataires s'obligent à informer systématiquement leurs clients ou adhérents des conditions dans lesquelles doit s'effectuer la navigation sur le cours d'eau spécialement en ce qui concerne :

- la sécurité ;
- le respect de la propriété privée et des autres usagers ;
- la protection de l'environnement.

Les dispositions prises par le Comité relatives à la pratique de l'activité nautique devront être affichées de manière visible sur le site d'embarquement.

Le Comité Local de la Sorgue amont apporte assistance en la matière aux loueurs d'embarcations et organisateurs d'activités nautiques signataires notamment par la conception et la mise à disposition de supports de communication.

Article 25 : Les loueurs d'embarcations et les organisateurs d'activités nautiques s'engagent à orienter leur activité vers un « Tourisme vert » durable, notamment à travers le respect des articles 24 et 26 de la présente charte.

Article 26 : Les loueurs d'embarcations et les organisateurs d'activités nautiques s'engagent notamment à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à l'information de leurs clients sur la fragilité du milieu naturel et des espèces qui le peuplent et sur les bonnes pratiques à observer, par une personne sensibilisée à

l'environnement au minimum avant chaque descente.

Le Comité s'engage à accompagner les loueurs et organisateurs d'activités nautiques signataires dans la formation en environnement et à la préservation du milieu des accompagnateurs et à l'élaboration d'outils d'éducation et de sensibilisation des navigants.

Article 27 : Chaque loueur et organisateur prend les dispositions nécessaires pour que ses embarcations présentent des caractéristiques (couleur, marquage ou autres) permettant de les identifier visuellement, et sans confusion possible, jusqu'à une distance de 30 mètres. Ce signe distinctif devra être visible sur les deux côtés de chaque embarcation et renouvelé au besoin.

Le signe distinctif choisi sera communiqué aux membres du Comité. Pour les embarcations traditionnelles en bois, la nature de l'embarcation constitue à elle seule un signe distinctif d'identité.

Article 28 : Chaque loueur et organisateur concerné s'engage à respecter les dispositions stipulées dans la convention de mise à disposition du débarcadère de la Petite Isle, signée avec la commune de L'Isle sur la Sorgue, propriétaire du terrain.

Article 29 : Toute modification ou création de site d'embarquement ou de débarquement doit être signalée sans délai au Comité Local de la Sorgue amont ainsi qu'aux administrations concernées.

Le Comité apprécie si ces nouvelles conditions restent compatibles avec les objectifs de la présente Charte et les décisions prises antérieurement par le comité. Dans la négative, les dispositions de l'article 10 pourront être mises en œuvre.

Article 30 : Les loueurs d'embarcations et les organisateurs d'activités nautiques s'engagent à communiquer les bilans détaillés des descentes d'embarcations nautiques qu'ils organisent sur les Sorgues (nombre de descentes et d'embarcations). Il leur est donné le choix de faire une déclaration commune ou individuelle, mais en conservant la distinction entre activité sportive fédérale et commerciale.

Les modalités précises des bilans attendus seront définies en concertation avec les parties prenantes et les autres membres du Comité.

Article 31 : Les loueurs et organisateurs d'activités nautiques s'engagent à enlever, dès la fin de la saison touristique, toutes les installations temporaires disposées le long du parcours.

Section 4

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES HALIEUTIQUES

- Article 32 : La Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique s'engage à mettre en place les dispositifs réglementaires dont elle dispose en vue d'assurer la préservation des populations piscicoles.
- Article 33 : La Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique s'engage à estimer la pression de pêche exercée sur les populations piscicoles et l'impact de cette activité sur le milieu naturel.
- Elle s'engage à communiquer au Comité le bilan détaillé annuel de cette pression de pêche. Les modalités précises des bilans attendus seront définies par le Comité.
- Article 34 : La Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique s'engage à développer des actions de communication et d'éducation aux bonnes pratiques de la pêche, notamment autour de la pratique de no-kill.
- Elle s'assure que ses adhérents appliquent ces bonnes pratiques.